

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2020

RELATIF AU PARQUET EUROPÉEN ET À LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE - (N° 3592)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 112

présenté par

Mme Obono, M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 16 et 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de suppression vise à alerter sur l'empiètement de ce parquet européen sur les compétences du parquet français.

Les règles prévues par le projet de loi montrent une automaticité du dessaisissement des juridiction française au profit du parquet européen, alors que ce dernier ne justifie pas d'une indépendance suffisante, qu'aucune garantie de procédure n'est prévue pour les parties.

En outre, le groupe de la France insoumise considère que l'actuel champ de compétence du parquet européen fait peser un risque de conflit de juridictions trop important, dont la résolution est à la faveur du parquet européen. Il est à craindre d'ailleurs que ces conflits se répercuteront sur moyens d'enquête et au final c'est bien l'efficacité de la lutte contre la délinquance financière qui en pâtira.

Alors que nous demandons l'augmentation des moyens du parquet national financier, l'émergence de ce juge concurrent risque de fragiliser durablement la lutte contre la délinquance financière.